

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Adopté

N° AS561

AMENDEMENT

présenté par
M. Bazin, rapporteur général

ARTICLE 20 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 3111-7 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Les médecins généralistes sont autorisés à détenir et à conserver le vaccin contre la grippe saisonnière, en vue de son administration aux personnes relevant des recommandations et des obligations vaccinales prévues dans le présent chapitre.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions de détention, de conservation et de traçabilité de ce vaccin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de l'article 20 *bis* dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification de l'insertion dans le code de la santé publique, et d'une modification rédactionnelle.